

Foix le 20 février 2024

Motifs de la décision d'instaurer des parcours "sans tuer" ou "no-Kill"
(remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces)
sur certains cours d'eau ou plans d'eau du département

Considérant qu'en application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement – pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, le préfet peut, par arrêté motivé, sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.

Considérant que les parcours présentés par les Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont établis dans un cadre de protection du poisson, que ces propositions ont reçu l'aval de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'un avis favorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 26 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus.

S'agissant d'un acte réglementaire visant à réglementer la pratique de la pêche et à mettre en place des dispositions afin de préserver des espèces piscicoles et leur reproduction, le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas à être modifié et peut être validé.

La synthèse de la consultation du public est disponible sur le site www.ariège.gouv.fr pendant 3 mois au plus tard à compter de la publication de la décision.

L'adjoint au chef du service environnement risques

Signé

Siegfried CLOUSEAU